

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DCPPAT/BE-239 en date du 14 décembre 2023

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Jossé en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Jossé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 14 décembre 2023 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Jossé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé.

Les études consisteront en des levés topographiques, études géotechniques, diagnostics archéologiques et études environnementales où il sera nécessaire de procéder à la réalisation de fouilles, sondages, coupures et nivellement, et à l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique aux communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé, visées dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements, de haute futaie ou causé aucun dommage aux cultures, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation des dommages.

Article 5 :

Les travaux de sondages seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques et conduits de manière à ne causer aucun dommage aux cultures. Les déblais extraits de fouilles seront remis en place par couches et la terre végétale sera régallée avec soin.

A la fin des opérations faisant l'objet du présent arrêté, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6 :

Les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé assureront chacun en ce qui les concerne la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

Article 7 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé en leur propre mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles de leur commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chacun des maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 9 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

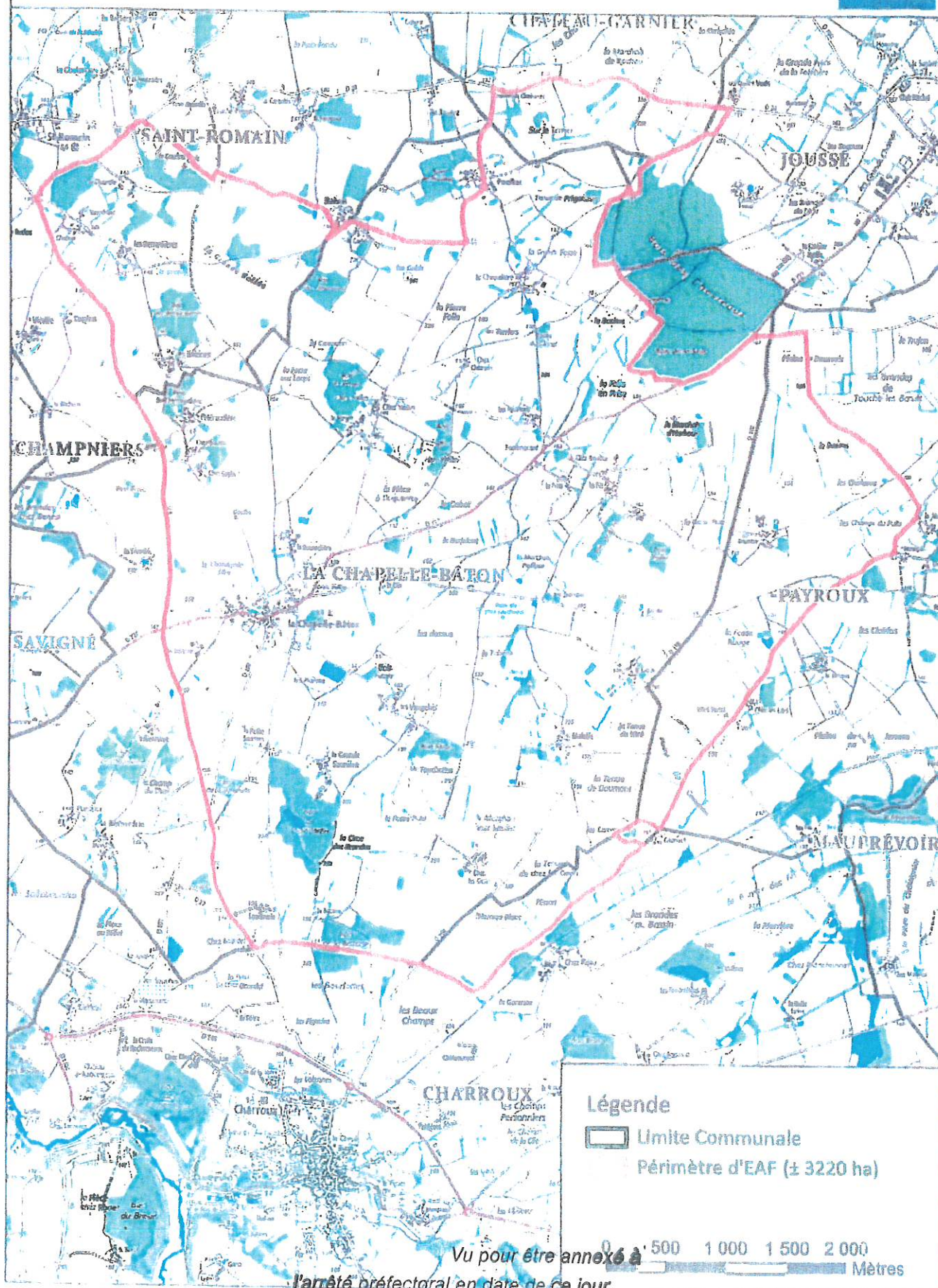
Fait à Poitiers, le 14 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

**Proposition de périmètre d'étude d'aménagement foncier
sur le territoire de La Chapelle-Bâton, St-Domain-en-Charroux,
Payroux, Château-Garnier, Charroux et Jousse**



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le
14 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET
Etienne BRUN-ROVET